



**ACCORD PORTANT AMENDEMENT DU  
PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE  
DE POLITIQUE, DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ**

# TABLE DES MATIÈRES

## PRÉAMBULE

Article 1 .....	Définitions
Article 2 .....	Amendement de l'article 1 du Protocole
Article 3 .....	Amendement de l'article 7 du Protocole
Article 4 .....	Entrée en vigueur
Article 5 .....	Dépositaire

# ACCORD PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLITIQUE, DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

## PRÉAMBULE

**NOUS**, Chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,  
de la République d'Angola,  
de la République du Botswana,  
de la République démocratique du Congo,  
du Royaume du Lesotho,  
de la République de Madagascar,  
de la République du Malawi,  
de la République de Maurice,  
de la République du Mozambique,  
de la République de Namibie,  
de la République des Seychelles,  
du Royaume du Swaziland,  
de la République-Unie de Tanzanie,  
de la République de Zambie,  
de la République du Zimbabwe,

**AYANT ÉGARD** aux objectifs énoncés dans le Traité de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;

**RÉAFFIRMANT** notre engagement aux principes que constituent les droits de l'homme, la démocratie et la primauté du droit vu, en particulier, que ces principes doivent éclairer les opérations des organismes de surveillance et de répression dans la région de la SADC ;

**CONSCIENTS** de la décision prise par le Conseil de la SADC de confier à l'Organe la charge de coordonner les activités de coopération dans la lutte contre la corruption dans la région ;

**NOTANT** que le Protocole de la SADC sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (ci-après dénommé le « Protocole ») ne prévoit pas de structure chargée de coordonner les activités régionales de coopération visant à combattre la corruption ;

**CONVAINCUS** que le Comité interétatique de défense et de sécurité de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité (ISDSC) doit également servir de forum de coordination pour le Comité anti-corruption de l'Afrique australe ;

**PRENANT CONSCIENCE** du fait qu'il importe d'amender le Protocole sur la coopération en matière de politique, de défense et de sécurité pour que celui-ci prévoie la constitution d'un forum régional permettant la coordination des activités de coopération en matière de lutte contre la corruption ;

**PAR LES PRÉSENTES** sommes convenus des dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1**

### **Définitions**

Les termes et expressions employés dans le présent Accord s'entendent au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Traité sauf si le contexte en dispose autrement.

## **ARTICLE 2**

### **Amendement de l'article 1**

L'article 1<sup>er</sup> du Protocole est amendé en insérant dans l'ordre alphabétique qui convient une nouvelle définition ainsi rédigée :

« **Comité anti-corruption de la SADC** » s'entend du Comité établi en vertu de l'article 11 du Protocole de la SADC contre la corruption afin de superviser la mise en œuvre de celui-ci.

## **ARTICLE 3**

### **Amendement de l'article 7**

Le paragraphe 7 de l'article 7 du Protocole est amendé comme suit :

« 7. L'ISDSC maintient en fonction les sous-comités de la défense, de la sécurité d'État et de la sécurité publique, l'Organisation régionale de coopération entre les chefs de police de l'Afrique australe (SARPCCO), le Sous-comité des services correctionnels et pénitentiaires, le Comité anti-corruption de la SADC ainsi que les autres structures qui lui sont actuellement subordonnées. »

## **ARTICLE 4**

### **Entrée en vigueur**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de son adoption sur décision prise par les trois quarts des États membres qui sont parties au Protocole.

## **ARTICLE 5**

### **Dépositaire**

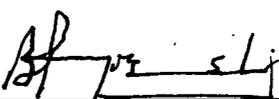
1. Les textes originaux du présent Accord sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États membres.
2. Le Secrétaire exécutif de la SADC fait enregistrer le présent Accord auprès des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).

**EN FOI DE QUOI**, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

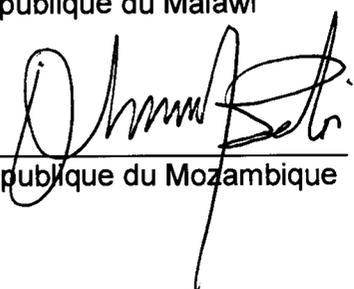
Fait à ..... en ce jour du ..... de ..... en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

  
\_\_\_\_\_  
République d'Afrique du Sud

  
\_\_\_\_\_  
République du Botswana

  
\_\_\_\_\_  
Royaume du Lesotho

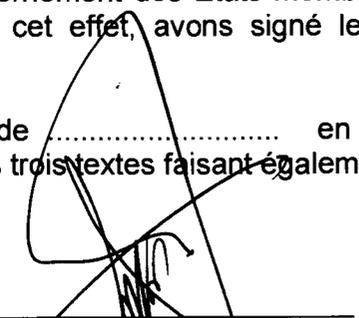
\_\_\_\_\_  
République du Malawi

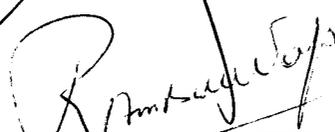
  
\_\_\_\_\_  
République du Mozambique

\_\_\_\_\_  
République des Seychelles

  
\_\_\_\_\_  
République Unie de Tanzanie

  
\_\_\_\_\_  
République du Zimbabwe

  
\_\_\_\_\_  
République d'Angola

  
\_\_\_\_\_  
République démocratique du Congo

\_\_\_\_\_  
République de Madagascar

\_\_\_\_\_  
République de Maurice

  
\_\_\_\_\_  
République de Namibie

  
\_\_\_\_\_  
Royaume du Swaziland

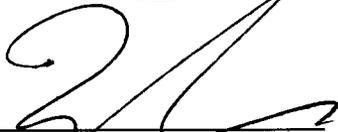
\_\_\_\_\_  
République de Zambie

**EN FOI DE QUOI**, Nous, Chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Accord.

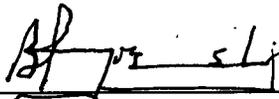
Fait à ..... en ce jour du ..... de ..... en trois (3) originaux en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.



République d'Afrique du Sud

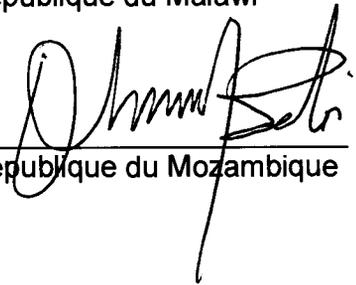


République du Botswana



Royaume du Lesotho

République du Malawi



République du Mozambique

République des Seychelles

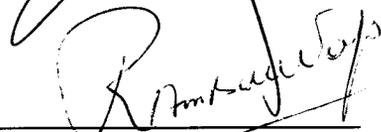


République-Unie de Tanzanie



République du Zimbabwe

République d'Angola



République démocratique du Congo

République de Madagascar

République de Maurice



République de Namibie

Mswati III M.B.  
Royaume du Swaziland



République de Zambie